

SARL SO BAT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 €
Siège Social : 21 Bis Rue du Simplon
75018 PARIS

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES

Monsieur SAADA Noureddine, né le 01/03/1988 à M sila (Algerie), de nationalité Algérienne

*Demeurant : Chez SAADA Abdelmalek
01 Avenue Anatole France
94600 CHOISY LE ROI*

*Monsieur SAADA Kamel, né le 04/12/1963 à Rebta (Algerie), de nationalité Française
Demeurant : 02 Villa Balebat
92270 BOIS COLOMBES*

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE**

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi N°66-537 du 24 juillet 1966 et décret du 23 mars 1967 modifié ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet : Travaux de plomberie- chauffage

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 21 Bis Rue du Simplon 75018 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : SARL SO BAT

SN

SK

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du capital social, du numéro et la date d'immatriculation du registre de commerce.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (Quatre-vingt dix neuf) années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la société : 1 000,00 €

Apports en numéraire

<i>Monsieur SAADA Nouredine</i>	<i>500,00 €</i>
<i>Monsieur SAADA Kamel</i>	<i>500,00 €</i>

<i>Soit un total de</i>	<i>1 000,00 €</i>
-------------------------	-------------------

Les associés déclarent déposer la somme de 1 000,00 €, représentant l'intégralité du capital social au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000,00 € et divisé en 100 parts égales de 10,00 € chacune, numérotées de 1 à 100, dont 100% souscrites et libérées, et attribuées en rémunération de leurs apports, à savoir :

<i>Monsieur SAADA Nouredine</i>	<i>50 parts</i>
<i>Monsieur SAADA Kamel</i>	<i>50 parts</i>

<i>Soit un total de</i>	<i>100 parts</i>
-------------------------	------------------

ARTICLE 8- AUGMENTATION DE CAPITAL OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en vertu d'une décision extraordinaire des associés. En cas d'augmentation de capital, chaque associé dispose d'un droit préférentiel de souscription proportionnel à son nombre de parts.

Si l'associé n'utilise pas ses droits en tout ou en partie, les droits restants sont répartis entre les associés désirant souscrire proportionnellement à leur nombre de parts.

Seuls les associés peuvent bénéficier de cette clause. Les tiers ne peuvent participer à une augmentation de capital qu'avec l'agrément des associés représentant les trois quarts du capital

ARTICLE 9 –INDIVISIBILITE DES PARTS

SN

SK

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de pouvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

A défaut d'entente, la société considère l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 10– ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Sauf obligations légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à Concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par eux comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

ARTICLE 13 – CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités et en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la

SN SH

majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendant et descendants.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ces associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession de liquidation de communauté de bien entre époux, de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.*
- Soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale, de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus*
Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

ARTICLE 14 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 184465 du Code Civil relative à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 15 – NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

Monsieur SAADA Nouredine, né le 01/03/1988 à M sila (Algerie), de nationalité Algérienne

Demeurant : Chez SAADA Abdelmalek

01 Avenue Anatole France

94600 CHOISY LE ROI

Est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

SN

SK

Vis à vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fond de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur les fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 16 – DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

La décision ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant sera assimilée au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Enfin un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes des articles 50 et 52 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quantité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire ou l'associé unique.

ARTICLE 18 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe un commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les

SN

SK

conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, s'il n'existe pas un commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 – DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiés d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 21 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 25 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.*
- A la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts sociaux s'il s'agit de statuer sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 14.*
- Par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.*

Toutefois la dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :

- Augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.*
- Transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.*

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprend la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés et le 31 décembre 2026

S K S K

ARTICLE 23 – ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 24 – COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion ainsi que le bilan, le compte des résultats, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe. Enfin tout associé a droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes des résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 25 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée ou l'associé unique se prononcent également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

ARTICLE 26 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique ou, à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

SN SH

*Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre de commerce et des sociétés.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.*

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité des associés, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 – FRAIS

*Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.
A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.*

ARTICLE 30 – POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément, avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

Fait à PARIS

Le 29/07/2026

Monsieur SAADA Nouredine



Monsieur SAADA Kamel



SN

SK

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

SN

SH